

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0048-2 du 19/08/20**  
**Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09320P0048**  
**et portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0048, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique de l'ouest toulonnais sur les communes de La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Bandol et Sanary-sur-Mer (83), déposée par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, reçue le 20/02/2020 et considérée complète le 24/02/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09320P0048 du 25/03/2020 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 27/07/20 par la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un ouvrage de surpression et l'installation de conduites d'alimentation en eau potable et en eau brute ;

Considérant l'importance du projet sur un linéaire d'environ 14 km ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer le réseau de distribution d'eau potable des communes de l'ouest toulonnais et de modifier le réseau d'eau brute ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des accotements de voiries, des zones agricoles et des espaces naturels,
- partiellement en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique géologique n°8333G00 « le grand Vallat » et en ZNIEFF géologique « Fontanieu – Trias de Fontanieu »,
- dans les périmètres de protection du captage d'eau de consommation humaine du puits de Bourgarel N°458 à Bandol et dans les périmètres de protection éloignée du forage du Thouron N°629 Le Castellet,

- partiellement au sein du périmètre de protection du monument historique « Fontaine Saint Jean » à la Cadière d'Azur ;

Considérant que le projet prévoit la traversée de plusieurs cours d'eau (Vallat de Saint-Jean, Ruisseau du chemin des Fanges, Le grand Vallat-l'Aren, Ruisseau de brémont, Vallat du Vallon Pont de Ste Marthe, Ruisseau Haut-Moulin Noblesse, Ruisseau de la Veyrole, Vallat de Fontanieu, Ruisseau des Hautes-Baravéou) dont cinq en tranchées ouvertes, trois sous buses existantes, une sous buse à créer et une en conduite autoportée ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif :

- une notice d'incidence sanitaire,
- un inventaire faune /flore/habitats,
- une insertion paysagère du surpresseur ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- en phase travaux, prendre plusieurs mesures préventives et correctives afin d'éliminer les risques de pollution,
- effectuer les travaux en respectant la réglementation des périmètres de protection traversés,
- respecter le calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces,
- enterrer les canalisations à moins de 2 m de profondeur dans les zones concernées par les ZNIEFF géologiques,
- lors de la pose de la canalisation aux abords de l'Aren, effectuer les traversées des cours d'eau en tranchée ouverte en période d'étiage,
- effectuer un repérage des zones sensibles par un écologue et les mettre en défends,
- limiter le nombre d'arbres abattus et conserver les gros sujets et arbres à cavités,
- sensibiliser et informer le personnel de chantier aux enjeux écologiques,
- limiter la prolifération des espèces invasives en évitant tout apport de terre extérieure et en assurant un suivi de la cicatrice après chantier,
- trier des terres extraites et récupérer de la banque de graines ,
- privilégier autant que possible les voies et chemins existants au sein du fuseau ;

Considérant que les nouvelles études fournies et les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° AE-F09320P0048 du 25/03/2020 relatif au projet d'aménagement hydraulique de l'ouest toulonnais sur la commune de La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Bandol et Sanary-sur-Mer (83) est retiré.

## Article 2

Le projet d'aménagement hydraulique de l'ouest toulonnais situé sur la commune de La Cadière-d'Azur, Le Castellet, Bandol et Sanary-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3

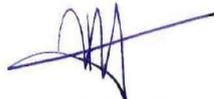
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale .

Fait à Marseille, le 19/08/20.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale



Delphine MARIELLE

<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision)**